

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 23\_09\_105\_DEL\_ATTR\_OUVER\_COMMERCE

Séance du **13 décembre 2023**Convocation du **7 décembre 2023**

Le Conseil Municipal, convoqué le **7/12/2023**, s'est réuni à **18h00** au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de son Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**Présents : **21**

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : **8**Procurations : **7**

Mandants	Mandataires
Catherine Pubil-Juanola	Jean-Claude Faucon
Nadège Hoffmann	Aline Mossé
Véronique Gandou-Nallet	Hervé Cazenove
Esther Garcia	François Comes
Sylvaine Ricciardi-Braem	Patrick Francès
Anne Leclercq	Jean-Marc Pacull
Claudine Marcerou	Stéphane Grau

Secrétaire de séance : **Hervé Cazenove**Objet : **demande d'autorisation d'ouverture des commerces de la commune du Boulou le dimanche**Rapporteur : **Jean-Claude Faucon**

Où l'exposé de l'affaire au conseil municipal et la proposition de vote telles que présentées dans le rapport formant note synthèse

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré,

**Par 28 voix POUR 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION****DECIDE**

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** les demandes de PICARD, LECLERC, DISTRICENTER, CHAUSSEXPO d'ouverture de leurs commerces le dimanche

**D'autoriser** l'ouverture des commerces les dimanches sur la commune de Le Boulou pour les commerces alimentaires et non alimentaires les 15 janvier, 2 juillet, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

**De charger** le Maire de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes et documents nécessaires

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>*

Le Secrétaire de séance,

Hervé CAZENOVE



Le Maire,

François COMES



## Département des Pyrénées-Orientales

Ordre du jour n° 19 Rapport n°23\_09\_105\_DEL\_ATTR\_OUVER\_COMMERCE

Rapporteur : **Jean-Claude Faucon**

Séance du Conseil Municipal du **13 décembre 2023**

*N.B : Rapport exposé de l'affaire au sens de l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales valant note explicative de synthèse*

Objet : **Demande d'autorisation d'ouverture des commerces le dimanche de la commune du Boulou**

Monsieur Jean-Claude FAUCON informe l'assemblée que Monsieur le Maire souhaite autoriser les commerces situés sur la commune à ouvrir les dimanches, dans la limite de 12 dimanches par an.

L'arrêté municipal doit intervenir après avis conforme des conseils municipaux et communautaires pour autoriser les commerces de détail de la commune à supprimer le repos dominical de leur personnel pendant un nombre limité de dimanches dans l'année.

La demande de dérogation émanant de quatre enseignes d'alimentation de détail et de vêtements situés sur la commune, à savoir :

- PICARD, LECLERC, DISTRICENTER, CHAUSSEXPO

Lesdites demandes de dérogation concernent 10 dimanches pour 2024, à savoir :

- les 14 janvier, 30 juin, les 1, 8 septembre, 24 novembre et 1, 8, 15, 22 et 29 décembre

L'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre, doit se prononcer sur l'intention du Maire d'autoriser le travail des salariés de certains établissements de commerce de détail de sa commune, pendant un nombre de dimanches compris entre 6 et 12 au cours de l'année. Cet avis du Conseil Communautaire doit porter sur l'ampleur de la dérogation envisagée par le Maire, c'est-à-dire le nombre de dimanches qui seraient travaillés pendant l'année, sur le choix des dates, ainsi que sur les branches professionnelles concernées par la dérogation municipale.

Il est donc proposé à l'assemblée municipale d'en débattre et d'en délibérer.

Le Maire,

François COMES

